

DEPARTEMENT
V A U C L U S E
CANTON
L'ISLE SUR LA SORGUE
COMMUNE
L'ISLE SUR LA SORGUE

PG/LG/CJ/AP/RV
 Direction des Services Techniques
 Secteur Gestion du Domaine Public

Mis en ligne le 15 janvier 2026

ARRETE DU MAIRE

OBJET : **LIVRAISON DE MATERIAUX SUR DES CHANTIERS SUR L'ENSEMBLE DES VOIES DE LA COMMUNE DE L'ISLE SUR LA SORGUE PAR DES CAMIONS DE PLUS DE 3T5 DE LA SOCIETE SYLVESTRE MATERIAUX ET DE SES SOUS TRAITANTS.**

Du lundi 05 janvier 2026 au jeudi 31 décembre 2026 de 07h30 à 17h30.

Le Maire de l'ISLE SUR LA SORGUE,

VU Le code général des collectivités territoriales et ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2212-4, L2213-1, -2, -4, -5, -6,

VU Le code de la route, et le Décret n° 92-1227 du 23 novembre 1992 modifiant certaines dispositions dudit code,

VU Les articles L 113-3, L 141-10 du code de la Voirie routière,

VU La demande formulée par l'entreprise SYLVESTRE MATERIAUX et ses sous-traitants route de Pernes 84800 l'Isle sur la Sorgue en date du 05 janvier 2026, instruite par le secteur Gestion du Domaine Public de la Direction des Services Techniques,

VU L'arrêté n° DJCP 2010-043 du 9 juillet 2010 parvenu en préfecture le 22 juillet 2010 portant réglementation de voirie relative à l'occupation du domaine public dans le cadre de l'exécution de travaux de voirie et de réseaux divers sur les voies publiques,

VU L'arrêté DJ 2020-287 du 09 août 2024 visé en Préfecture le 12 août 2024 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Ludovic GERMAIN, 7^{ème} Adjoint au Maire,

VU L'avis favorable du service Prévention et Sécurité Opérationnelle,

VU L'avis favorable du Service Juridique,

CONSIDERANT La nécessité d'emprunter des voies faisant l'objet d'une limitation de tonnage afin de livrer en matériaux des chantiers de la commune de l'Isle sur la Sorgue.

CONSIDERANT La nécessité d'approvisionner des chantiers et que ces chantiers ne peuvent être approvisionnés par des véhicules légers.

CONSIDERANT Que pour ces motifs, il convient de délivrer une dérogation de circuler aux véhicules dont le PTAC est supérieur à 3T5, à la société Sylvestre Matériaux et à ses sous-traitants afin d'effectuer des livraisons de matériaux sur la commune de l'Isle sur la Sorgue.

CONSIDERANT Que la dérogation ne concerne pas l'arrêté municipal N°2006-338 du 4 décembre 2006 relatif à l'interdiction de circulation pour tous les véhicules de plus de 19 tonnes sur les quais Jean Jaurès, Frédéric Mistral, Clovis Hugues, Lices Berthelot, de la Charité, Rouget de Lisle.

ARRETE

ARTICLE 1

Une dérogation aux interdictions de circuler des véhicules dont le PTAC est supérieur à 3T5 est accordée aux camions de la société Sylvestre Matériaux et à ses sous-traitants dont le PTAC est supérieur à 3T5 et inférieur ou égal à 32 tonnes afin d'effectuer des livraisons de matériaux, sur certaines voies de la commune de l'Isle sur la Sorgue concernées par les arrêtés municipaux suivants :

- 1998-138 chemin de l'Ecole d'Agriculture
- 2002-170 chemin des Cinq Cantons
- 2004-331 chemin des Calades
- 2005-147 chemin du Pont de la Sable
- 2007-331 chemin du Petit Hôpital
- 2007-187 chemin de Reydet
- 2008-013 chemin Pierre et Marie Curie

ARTICLE 2

La circulation des véhicules visés à l'article 1 sera autorisée sur l'ensemble des voies de la commune, à l'exception des voies définies dans l'arrêté N°2006-338 du 4 décembre 2006 relatif à l'interdiction de circulation pour tous les véhicules de plus de 19 tonnes sur les quais Jean Jaurès, Frédéric Mistral, Clovis Hugues, Lices Berthelot , de la Charité, Rouget de Lisle, du jeudi 06 février 2025 au mercredi 31 décembre 2025, du lundi au vendredi de 07h30 à 17h30, afin de permettre l'approvisionnement en matériaux des chantiers.

ARTICLE 3

Prescriptions spéciales :

Le présent arrêté devra être affiché aux extrémités du chantier lors de l'utilisation du domaine public pour le stationnement des camions lors des livraisons de matériaux.

La durée d'utilisation du domaine public pour les livraisons ne devra pas excéder 01h30.

La signalisation sera établie sur la base du manuel du chef de chantier- routes bidirectionnelles.

Un passage sécurisé devra être mis en place pour les piétons.

La zone des travaux devra être sécurisée.

Les abords du chantier devront être nettoyés à chaque départ de l'entreprise ou ses sous-traitants.

La chaussée devra être rendue à l'identique.

ARTICLE 4

Les pré-signisations et signalisations routières conformes à la réglementation en vigueur seront mises en place par l'entreprise SYLVESTRE MATERIAUX et ses sous-traitants qui seront responsables de leur maintien et de leur suffisance.

La responsabilité de l'entreprise SYLVESTRE MATERIAUX et de ses sous-traitants sera engagée en cas de non-respect ou par les modifications qu'elle apportera au présent arrêté.

ARTICLE 5

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de la huitième partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 6

Le demandeur devra faciliter le passage des véhicules de Secours, Corps Médicaux, Service des Eaux, EDF-GDF, de Police et de Gendarmerie.

ARTICLE 7

Les droits des tiers sont et demeurent préservés.

ARTICLE 8**Les accès aux propriétés seront préservés.****ARTICLE 9**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par Procès Verbaux et transmises aux tribunaux compétents.

La responsabilité des automobilistes sera engagée dans le cas où les accidents viendraient à se produire par la suite de non observation du présent arrêté.

ARTICLE 10

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la Préfecture sur sa demande pour contrôle de la légalité, sur sa demande, une copie de l'arrêté sera notifiée à l'intéressé, à la Gendarmerie, à la Police Municipale, au Centre de Secours, aux Services Techniques Municipaux. Une copie de l'arrêté sera affichée en Mairie.

ARTICLE 11

Monsieur l'Adjoint au Maire,

Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie,

Monsieur le Chef de service de la Police Municipale,

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Isle-sur-la-Sorgue, le 05 janvier 2026,

L'adjoint délégué à la Circulation, à la Sécurité et à la Voirie,

**ARR DICT 2026-05**

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal